

## **GE\_GERICHTE C/7530/2020 vom 18. Dezember 2020**

GE Cour de justice, 2020-12-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_7530\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_7530_2020)

FR: GE\_GERICHTE C/7530/2020 du 18 décembre 2020

IT: GE\_GERICHTE C/7530/2020 del 18 dicembre 2020

### **Regeste**

CPC.239.al1.letb; CPC.239.al2

### **Volltext**

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre des baux et loyers 18.12.2020 C/7530/2020 C/7530/2020 ACJC/1838/2020 du 18.12.2020 sur JTBL/897/2020 ( OBL ) ,  
IRRECEVABLE Normes : CPC.239.al1.letb; CPC.239.al2 Par ces motifs RÉPUBLIQUE  
ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE C/7530/2020 ACJC/1838/2020  
ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre des baux et loyers DU VENDREDI 18  
DECEMBRE 2020 Entre Madame A \_\_\_\_\_ , p.a. poste restante, \_\_\_\_\_ (GE), appelante  
d'un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 1er décembre 2020, comparant en  
personne, et Madame B \_\_\_\_\_ , p.a. C \_\_\_\_\_ [régie immobilière], \_\_\_\_\_ [GE], intimée,  
comparant par Me Julien PACOT, avocat, rue Verdaine 15, case postale 3015, 1211 Genève  
3, en l'étude duquel elle fait élection de domicile. Vu le dispositif du jugement  
JTBL/897/2020 rendu le 1 er décembre 2020, expédié pour notification aux parties le 4  
décembre 2020 par lequel le Tribunal des baux et loyers a condamné A \_\_\_\_\_ à verser à  
B \_\_\_\_\_ la somme de 1'002 fr. 70, avec intérêts à 5% l'an dès le 11 juillet 2018, à titre de  
frais de nettoyage et de remise en état de la chose louée (ch. 1 du dispositif), condamné  
A \_\_\_\_\_ à verser à B \_\_\_\_\_ la somme de 2'100 fr., avec intérêts à 5% l'an dès le 11 juillet  
2018, à titre de frais de réparation et de remise en état de la chose louée (ch. 2), condamné  
A \_\_\_\_\_ à verser à B \_\_\_\_\_ la somme de 236,95, avec intérêts à 5% l'an dès le 1 er août  
2018 (ch. 3), condamné A \_\_\_\_\_ à verser à B \_\_\_\_\_ la somme de 47,60, avec intérêts à  
5% l'an dès le 28 janvier 2018 (ch. 4), condamné A \_\_\_\_\_ à verser à B \_\_\_\_\_ la somme de  
3'780 fr., avec intérêts à 5% l'an dès le 28 janvier 2018 (ch. 5), écarté l'opposition formée au  
commandement de payer, poursuite n o 1 \_\_\_\_\_, notifié le 16 juillet 2019 (ch. 6), dit en  
conséquence que la poursuite en réalisation de gage immobilier n o 1 \_\_\_\_\_ irait sa voie à  
due concurrence (ch. 7), ordonné la libération de la garantie de loyer compte 593.28410 à  
[la banque] D \_\_\_\_\_, IBAN 2 \_\_\_\_\_ d'un montant de 5'670 fr. en faveur de B \_\_\_\_\_ (ch.  
8), débouté les parties de toutes autres conclusions (ch. 9) et dit que la procédure était  
gratuite (ch. 10); Attendu que le Tribunal des baux et loyers a rendu son jugement en  
procédure sommaire (art. 257 al. 1 CPC), sans motivation écrite (art. 239 al. 1 let. b CPC);  
Que par courrier déposé au greffe de la Cour de justice le 15 décembre 2020, A \_\_\_\_\_  
indique faire opposition au commandement de payer et n'accepter aucune responsabilité  
concernant les réclamations de B \_\_\_\_\_; Qu'une motivation écrite est remise aux parties, si  
l'une d'entre elles le demande dans un délai de dix jours à compter de la communication de  
la décision; que si la motivation n'est pas demandée, les parties sont considérées avoir  
renoncé à l'appel ou au recours (art. 239 al. 2 CPC); Considérant qu'en l'espèce l'appelante  
n'a pas requis la motivation du jugement querellé dans le délai prévu par la loi, de sorte que

son appel est irrecevable; Qu'en tout état de cause, l'appel en question ne respecte pas les exigences de motivation posées à l'art. 311 CPC; Qu'en conséquence l'appel sera déclaré irrecevable; Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC; ATF 139 III 182 consid. 26).  
\* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers : Déclare irrecevable l'appel interjeté le 15 décembre 2020 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTBL/897/2020 rendu le 1<sup>er</sup> décembre 2020 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/7530/2020-1-OSD. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Pauline ERARD et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Monsieur Serge PATEK et Madame Zoé SEILER, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière. La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE La greffière : Maïté VALENTE Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.